

# Guide des Majeurs Protégés



Une relation durable, ça change la vie  
Edition Octobre 2010



# Sommaire

<b>Le Crédit Agricole du Nord Est vous accompagne</b>	.....	page 1
<b>Histoires vécues</b>	.....	page 2
<b>1 Quelques points de repères utiles</b>	.....	page 3
• Qu'est-ce qu'un majeur protégé ?	.....	page 3
• Qu'est-ce qu'une mesure de protection ?	.....	page 3
• Quand et comment s'ouvre un régime de protection ?	.....	page 3
• Quels sont les droits de la personne protégée ?	.....	page 4
• Comment prend fin une mesure de protection ?	.....	page 5
• Quand une mesure de protection est-elle déferée à l'Etat ?	.....	page 5
• Le mandat de protection future	.....	page 5
<b>2 Les mesures d'aide à la gestion des prestations sociales</b>	.....	page 6
• Les mesures d'accompagnement social personnalisées (MASP)	.....	page 6
• Les mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ)	.....	page 6
<b>3 Les différents régimes de protection</b>	.....	page 7
• La sauvegarde de justice	.....	page 8 à 11
• La curatelle	.....	page 8 à 11
• La tutelle	.....	page 8 à 11
<b>4 Informations pratiques</b>	.....	page 12
• Vous êtes nommé curateur	.....	page 12
• Vous êtes nommé tuteur	.....	page 13
• Quels actes accomplir ?	.....	page 14
• Petit lexique	.....	page 16 à 17
• Quelles lettres doit-on utiliser ?	.....	page 18
• Comment dresser un inventaire ?	.....	page 18
• Quels services sont à contacter pour en savoir plus ?	.....	page 18
• Carnet d'adresse des juridictions	.....	page 19
<b>En annexes</b>		
• Principales associations tutélaires		
• Modèles utiles de lettres et d'inventaire		



## LE CRÉDIT AGRICOLE DU NORD EST VOUS ACCOMPAGNE

Le grand âge, la maladie ou le handicap peuvent faire de nous des personnes vulnérables. **Selon la gravité de l'état de santé (physique ou mentale) de la personne, il faudra s'orienter vers la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle.**

La mise en place de l'une ou l'autre de ces mesures de protection est confiée au juge des tutelles. Mais rien n'est réellement possible sans le concours de l'entourage. Les membres de la famille sont en première ligne pour prendre les mesures appropriées. Les familles peuvent compter sur les conseils et l'assistance d'un certain nombre de personnes engagées dans ce domaine : le juge des tutelles, le notaire de famille, sans oublier le mouvement associatif dont le rôle est essentiel dans l'accompagnement des personnes vulnérables.

Pour assurer l'existence matérielle et l'avenir d'une personne à protéger, il faut en sécuriser le patrimoine, qu'il soit modeste ou important. De nombreuses possibilités existent.

**Au service de ses clients, le Crédit Agricole du Nord Est souhaite être à vos côtés pour vous apporter tous les conseils et aides nécessaires pour vos actions, dans l'intérêt de la personne protégée.**

**Vous trouverez dans ce guide, les informations utiles pour vous permettre de connaître les principaux aspects des mesures de protection possibles.** Nous l'avons voulu concret et pratique pour vous permettre de le consulter facilement.

La liste des informations contenues dans ce dossier ne prétend pas être exhaustive. Toute situation particulière nécessitera les conseils d'un spécialiste.

Les femmes et les hommes du Crédit Agricole du Nord Est sont à votre disposition. N'hésitez pas à les contacter et à vous appuyer sur leur expérience.

# HISTOIRES VÉCUES : POUR COMPRENDRE LA NÉCESSITÉ D'UNE MISE SOUS PROTECTION



**Paul, 50 ans** non voyant, a reçu la visite d'un huissier : depuis des mois il ne réglait plus ses factures, qui s'accumulaient inconsidérément.

**André, 90 ans**, ne pouvait plus sortir de chez lui sans faire d'énormes efforts et au risque de faire de nombreuses chutes. Sa voisine, prévenante, s'est proposé de lui rendre service. Elle s'est d'abord chargée de ses courses, puis elle l'a aidé à faire du tri dans son courrier. Rapidement, André a fini par lui signer une procuration. C'est alors que sa voisine l'a alors dépouillé de ses économies...

**Huguette, 75 ans**, vit isolée à la campagne. Elle n'est toujours pas passée à l'Euro... Elle confond les euros avec les francs et n'hésite pas à laisser 100 euros de pourboire à un réparateur... Ce même dépanneur, venu à l'origine pour déboucher un évier, en a profité pour lui vendre 3200 euros d'appareillages de plomberie superflus...

**Gisèle, 81 ans** est démarchée par un commerçant ambulant de fruits et légumes et achète pour 160 kg de marchandises contre remise de 3 chèques d'un montant total de 462 euros.

## Ces quelques exemples illustrent bien la nécessité de protéger les personnes fragilisées

Il faut souvent prémunir les personnes affaiblies par l'âge contre elles-mêmes ou contre la malveillance des autres.

Le cadre juridique de la protection des personnes majeures permet d'assurer à ces personnes le soutien dont elles ont besoin.

Ainsi, le juge des tutelles, qui dépend du tribunal d'instance, est l'homme clé du dispositif. C'est lui qui, à partir d'une expertise médicale, définit le degré de protection légale à garantir à un adulte.

C'est d'abord la sauvegarde de justice, mesure provisoire d'accompagnement, puis la curatelle (simple ou renforcée), qui permet un contrôle par une tierce personne des dépenses courantes ou exceptionnelles, et enfin la tutelle, prise en charge totale qui prive la personne à qui elle s'applique de tous ses droits civils.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

### Le mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à toute personne de désigner à l'avance un tiers de confiance pour la représenter en cas d'incapacité future (désignation par acte notarié ou sous seing privé).

Ce mandat s'applique dès que l'altération des capacités est médicalement constatée, sans qu'un juge ait à intervenir.

Pour être mis en œuvre, il faut que deux conditions soient réunies :

- L'altération des facultés devra être constatée par certificat médical délivré par un médecin expert.
- Le mandataire doit enregistrer le mandat au greffe du Tribunal d'Instance.



# QUELQUES POINTS DE REPÈRES UTILES...

## I.

### Qu'est ce qu'un majeur protégé ?

C'est une personne qui, âgée de 18 ans au moins, dispose de tous ses droits mais ne les exerce pas elle-même en totalité. Les circonstances qui rendent nécessaires la protection de certains majeurs sont essentiellement l'altération de leurs facultés mentales ou corporelles.

Une maladie, une infirmité, un affaiblissement dû à l'âge, mais aussi un traumatisme, une aphasie, une paralysie qui empêcheraient l'expression de la volonté, autant de circonstances pouvant nécessiter une mesure de protection...

### Qu'est ce qu'une mesure de protection ?

La nécessité d'être protégé justifie l'organisation d'une protection permettant d'y répondre.

La mesure de protection instituée en faveur du majeur constitue une garantie pour cette personne vulnérable face aux pressions économiques et sociales, souvent dépendante de son environnement.

### Quels sont les acteurs des régimes de protection ?

- **la famille** : humainement et patrimoniallement importante, elle occupe en conséquence une place principale dans l'organisation des régimes de protection.
- **Le corps médical** : le médecin traitant qui connaît bien son patient, mais surtout les médecins spécialistes experts choisis sur une liste établie par le Procureur de la République qui devra établir l'altération des facultés mentales du majeur.
- **Les services sociaux** qui proposent ou relaient des aides, alertent ou renseignent le juge des tutelles (mairies, travailleurs sociaux, Etablissements d'accueil et de soin, les foyers...)

- **Le juge des tutelles**, garant des libertés, contrôle l'altération des facultés du majeur pour apprécier le plus exactement possible l'existence et le degré d'incapacité afin que la mesure de protection décidée soit la plus adaptée possible. Il prononce la mesure de protection par ordonnance (jugement).

- **Les administrateurs spéciaux agréés** : les associations tutélaires, les préposés d'Etablissement ...

- **Les notaires** : qui ont une mission de conseil et d'expertise à l'occasion de la rédaction d'actes ou de mouvements de capitaux.

- **Les greffiers** en chef qui vérifient chaque année les comptes de gestion transmis par les tuteurs, curateurs et mandataires spéciaux.

- **Les avocats** qui interviennent à l'occasion des procès susceptibles d'être menés pour le compte du majeur protégé ou plus généralement dans le cadre de la défense de ses intérêts.

### Quand et comment s'ouvre un régime de protection ?

La demande de protection doit être présentée au juge des tutelles du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve le domicile ou le lieu d'hospitalisation de la personne concernée, ou encore, le domicile du tuteur.

### Qui peut saisir le juge des tutelles ou le Procureur ?

- La personne qui souhaite être protégée, son conjoint, son partenaire si elle est « pacsée », son concubin, un parent ou une personne qui entretient avec elle des liens étroits et stables peut demander au juge des tutelles l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire.
- Le Procureur de la République peut aussi demander au juge des tutelles l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire. Tout le monde peut saisir le Procureur de la République.
- Enfin, la sauvegarde de justice peut être aussi ouverte sur déclaration d'un médecin de l'hôpital au Procureur de la République.

## Concrètement, comment cela se passe-t-il ?

• Le juge des tutelles est saisi par une requête accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin agréé. Le juge des tutelles procède, sauf impossibilité ou urgence, à l'audition de la personne à protéger puis à celle de son entourage avant de décider s'il ouvre une mesure de protection judiciaire.

• S'il est nécessaire d'ouvrir une mesure de protection pour une période courte - afin de réaliser un acte que la personne ne peut faire elle-même - le juge des tutelles ouvrira une sauvegarde de justice.

• Si la personne a besoin d'une protection constante pour toutes les dépenses de la vie courante (loyer, électricité, téléphone, mutuelles, assurance), il est nécessaire d'envisager l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle, cette dernière étant destinée aux personnes qui ne sont plus en mesure de décider de la plupart des affaires courantes.

• **Lorsqu'il sera envisagé une mesure de protection juridique**, la personne sera obligatoirement auditionnée, sauf contre-indication médicale. La dispense est alors limitée aux cas où l'audition mettrait en danger la santé de la personne ou lorsque celle-ci ne pourrait pas en comprendre la portée. Elle pourra être assistée d'un avocat ou de toute autre personne de son choix. Par ailleurs, **une fois prononcée, la mesure aura une durée de 5 ans (sauvegarde 1 an) renouvelable**. Elle ne pourra être renouvelée qu'après une audition et un nouvel examen médical.

## Qu'est-ce qui peut justifier une mise sous protection juridique ?

Il est nécessaire qu'une réelle altération des facultés de la personne à protéger soit reconnue pour justifier une mise sous protection juridique. L'incapacité devra être prouvée par un certificat médical circonstancié établi par un médecin expert.

## Comment la famille est elle associée ?

De préférence, c'est un membre de la famille qui sera désigné comme tuteur ou curateur ou mandataire. Ce dernier pourra bénéficier d'une information sur sa mission.

Si la tutelle est confiée à un tiers (par exemple : une as-

sociation tutélaire), le juge pourra autoriser le conjoint, le partenaire de Pacs, un parent ou un proche à se faire communiquer une copie des comptes établis par le tuteur.

## Quels sont les droits de la personne protégée ?

Le mandataire n'a pas seulement une mission de protection des biens de la personne protégée, il doit aussi **assurer une mission de protection de sa personne et l'associer**, même dans le cas de la tutelle, aux décisions qui la concernent.

Les personnes protégées se voient garantir un certain nombre de droits :

• **droit de vote** des personnes en tutelle (sauf décision contraire du juge des tutelles) ;

• **remise de la notice d'information et de la charte des droits du majeur protégé** lorsque la tutelle ou la curatelle est confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

• La tutelle et la curatelle devront être renouvelées sauf exception par le juge des tutelles tous les 5 ans. Cette obligation permet au juge des tutelles de refaire un bilan de la situation personnelle du majeur protégé et de le rencontrer ;

• les actes relatifs au logement, aux meubles et objets personnels du majeur protégé.

- Le logement et les objets à caractère personnel de la personne vulnérable sont protégés. Ainsi, l'objectif poursuivi est de laisser à la disposition de la personne protégée son logement et les meubles dont il est garni, aussi longtemps qu'il est possible. La résidence principale du majeur protégé est concernée mais également sa résidence secondaire.

- La personne chargée d'administrer les biens du majeur protégé ne peut, en ce qui concerne le logement et les meubles meublants, passer que des conventions de jouissance précaire qui cesseront ainsi dès le retour de la personne protégée dans son logement.

- Le logement de la personne protégée et les meubles qui le garnissent ne peuvent être aliénés que sous certaines conditions :

en cas de nécessité ou dans l'intérêt du majeur, avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille ;

- **Les objets à caractère personnel et les souvenirs**

Contrairement au logement et aux meubles meublants, les souvenirs et les objets à caractère personnel doivent **dans tous les cas** être maintenus à la disposition de l'intéressé, comme tous les objets qui sont indispensables à la personne vulnérable en cas de handicap ou qui sont destinés à ses soins.

- **Les comptes ou les livrets du majeur protégé**

La personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder :

- ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée ;

- ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public, sauf si le juge des tutelles ou le conseil de famille, s'il a été constitué, l'y autorise.

- Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom du majeur protégé sont exclusivement réalisées au moyen des comptes ouverts à son nom.

- Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs qui appartiennent à la personne protégée lui reviennent exclusivement.

---

## Comment prend fin une mesure de protection ?

---

La cessation d'une mesure de protection s'opère soit par le décès du majeur protégé, soit par un jugement de mainlevée judiciaire constatant la disparition des causes qui l'ont déterminée. La mainlevée fait suite à la guérison du majeur protégé ou à l'amélioration de son état de santé.

L'amélioration ou la dégradation de la situation du majeur protégé peut toujours rendre possible la modification du régime de protection, dans le sens d'un allègement, d'un renforcement ou d'un changement de son mode d'exercice.

La curatelle peut également se transformer en tutelle.

---

## Quand une mesure de protection est-elle déferée à l'Etat ?

---

Lorsque la tutelle ou la curatelle d'un majeur reste vacante, le juge la défère à l'Etat.

La vacance signifie qu'il n'existe pas de personne à même d'exercer la mesure de protection dans l'entourage du majeur.

En pratique, la tutelle ou la curatelle d'Etat est confiée à une personne physique ou morale (associations tutélaires, fondations...) qualifiée et inscrite sur une liste établie par le Procureur de la République.

Dans ce cas, le tuteur ou le curateur exerce sa mission par délégation de l'Etat, dont il est le mandataire.



## II.

# LES MESURES D'AIDE À LA GESTION DES PRESTATIONS SOCIALES

Avant de faire ouvrir une mesure de protection judiciaire d'un majeur, la réforme du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a créé deux mesures d'accompagnement destinées à mieux prendre en considération les besoins et les intérêts des principaux intéressés.

### Les mesures d'accompagnement social personnalisées (MASP)

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier de ce type de mesure.

Il s'agit, en réalité, d'un contrat passé entre l'intéressé et le département (représenté par le président du conseil général) lequel s'engage à favoriser l'autonomie financière de l'intéressé par la mise en place d'actions sociales.

De son côté, le majeur concerné autorise la collectivité à percevoir et à gérer tout ou partie de ses prestations sociales pour son compte, en privilégiant le paiement des loyers et des charges locatives en cours.

Ce contrat est en principe conclu pour une durée de 6 mois à 2 ans, renouvelable dans la limite de 4 ans.

Si le majeur ne respecte pas les clauses ou refuse de signer le contrat d'accompagnement, le président du conseil général pourra saisir le juge d'instance afin qu'il soit ordonné, pour une période ne pouvant excéder 4 ans, le versement direct des prestations sociales au bailleur pour le paiement des loyers et des charges locatives en cours.

En cas d'échec de cette dernière mesure, le président du conseil général va alors établir un rapport qu'il va transmettre au Procureur de la République qui va pouvoir demander au juge des tutelles, avant toute mesure de protection, une **mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**.

### Les mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ)

L'ouverture d'une MAJ est subordonnée à l'échec d'une MASP alors que les difficultés compromettant la santé ou la sécurité du majeur persistent.

La MAJ peut également être ouverte pour assurer le suivi d'un majeur qui a fait l'objet d'une protection judiciaire venue à échéance.

La MAJ remplace l'ancienne tutelle aux prestations sociales.

La gestion des prestations sociales va être confiée par le juge des tutelles à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le juge des tutelles détermine quelles prestations sociales feront l'objet d'une gestion.

L'objectif est le même que celui d'une mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) : cette gestion, d'une durée de 4 ans maximum, doit donc se faire dans l'intérêt du majeur et mettre en place une action éducative aboutissant à son autonomie dans la gestion de ces prestations.



### III. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE PROTECTION

Il existe trois types de protection dont l'ouverture dépend du degré de protection que l'on veut conférer au majeur vulnérable.

### III.

## LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE PROTECTION



### Sauvegarde de justice

<p><b>Définition</b></p>	<p>Mesure la plus simple et rapide à mettre en œuvre. Généralement temporaire et destinée, soit aux personnes malades dont la guérison rapide peut être envisagée, soit à celles plus gravement atteintes et dont la situation va nécessiter un placement sous <u>curatelle</u> ou <u>tutelle</u>.</p>
<p><b>Procédure</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dépôt</b> d'une requête (voir lettre type en annexe) à l'adresse où réside la personne (voir carnet d'adresses), accompagnée de :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un certificat médical précisant l'état de la personne</li> <li>• Un extrait d'acte de naissance</li> </ul> </li> <li>• <b>Audition</b> obligatoire de la personne concernée</li> <li>• <b>Instruction</b> de la demande par le <u>juge des tutelles</u></li> <li>• <b>Audience</b> des parties (le majeur vulnérable, le représentant légal)</li> <li>• <b>Notification</b> de la décision.</li> <li>• <b>Recours</b> : La personne concernée, ses parents ou le représentant légal dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification de la décision du juge pour former un recours.</li> </ul> <p><b>Particularité de la sauvegarde de justice :</b> La lenteur de la procédure conduira, en pratique, à ce que la personne peut la refuser. Elle s'ouvre à réception par le Procureur de la République.</p>
<p><b>Effets</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le <u>majeur</u> reste en principe capable d'effectuer les <u>actes de la vie civile</u>. La personne n'est ni assistée, ni représentée.</li> <li>- Toutefois, il peut se faire accompagner par un <u>mandataire</u>.</li> </ul>

## Curatelle

Régime de protection sous lequel un majeur peut être placé dans la mesure où il a besoin d'être conseillé et assisté dans les actes les plus graves de la vie civile. Cependant, il reste en état d'agir lui-même. Il existe deux types de curatelle : simple ou renforcée.

## Tutelle

Régime de protection le plus lourd et complexe à mettre en place, puisque le majeur - qui a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile - se voit retirer la faculté d'effectuer bon nombre d'actes.

...) auprès du juge des tutelles par la personne elle-même, sa famille ou ses proches au greffe du Tribunal d'Instance du lieu accompagnée des pièces suivantes :

... et circonstancié rendu par un médecin agréé.

... de la personne concernée.

... par le juge des tutelles sauf en cas exceptionnel motivé. Assistance possible d'un avocat lors de cet entretien.

... elles.

... le demandeur et éventuellement l'avocat) à huis clos.

... alliés ou proches peuvent effectuer un recours contre la décision de refus ou contre la décision de placement, dans le délai de juge des tutelles, devant le greffe du Tribunal d'Instance en adressant une lettre recommandée avec accusé réception.

... e, à s'orienter vers une sauvegarde médicale, plus facile à obtenir auprès du Procureur de la République puisque ce dernier ne procureur de la déclaration du médecin traitant, accompagnée de l'avis conforme d'un médecin agréé.

**La curatelle simple** : le majeur peut effectuer seul tous les actes de conservation mais l'assistance du curateur devient nécessaire pour les actes de disposition.

**La curatelle renforcée** : le juge des tutelles peut prévoir que le curateur effectuera certains actes au nom du majeur.

Le majeur est frappé d'une incapacité d'exercice. Tous les actes passés par la personne protégée pourront être remis en cause, voire annulés.

**Exceptions** : le majeur protégé peut accomplir seul les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel, tels que : la déclaration de naissance, la reconnaissance d'un enfant, les actes relatifs à l'autorité parentale, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant, et enfin le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

En dehors de cette liste, le majeur prend seul les décisions relatives à sa personne à la condition toutefois que son état le lui permette.

### Les acteurs

#### Le mandataire :

- soit il est choisi par le majeur protégé. L'entrée en fonction de ce dernier prendra effet avec l'ouverture de la sauvegarde de justice.
- à défaut, il est dit «mandataire spécial» lorsqu'il est désigné par le juge des tutelles afin d'accomplir un acte ou une série d'actes déterminés.

### Durée

Délai légal d'un an renouvelable une seule fois.

### Fin de la mesure

- A l'expiration du délai légal d'1 an renouvelable une seule fois.
- Par mainlevée donnée par le juge des tutelles.
- Par déclaration médicale faite au Procureur de la République, ou par radiation de la déclaration médicale sur décision du Procureur de la République.
- A l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle.
- Au décès du majeur protégé.

### Le curateur ou le tuteur :

Si le majeur ou ses parents l'ont nommé, leur décision s'impose au juge des tutelles sauf si la personne désignée le refuse, ou se trouve dans l'impossibilité de l'exercer, sinon, le juge des tutelles va désigner un curateur ou tuteur en essayant de privilégier par ordre de priorité :

1. Le conjoint, le partenaire ou le concubin,
2. Les parents (père, mère, frères et sœurs).
3. Les alliés ou co-résidents ayant un lien étroit et stable avec le majeur.

Dans l'hypothèse où aucune de ces personnes ne pourrait assurer efficacement ce rôle, le juge peut recourir aux Mandataires Judiciaires de Protection des Majeurs (MJPM).

**Les MJPM** : Ces professionnels doivent recevoir un agrément et satisfaire à des conditions d'âge, de moralité, d'expérience et de formation professionnelle (Exemple : délégués à la curatelle ou tutelle d'Etat, tuteurs aux prestations sociales, préposés d'établissement de santé, certaines associations tutélaires). Leur activité est rémunérée en principe par le majeur protégé sauf si ses revenus ne le permettent pas : dans ce cas, il y a une prise en charge par la collectivité. Ces mandataires exercent leur mission tout comme des administrateurs légaux.

### Ne peuvent être nommés tuteurs ou curateurs :

- les mineurs non émancipés,
  - les majeurs qui font déjà l'objet d'une mesure de protection juridique,
  - les personnes qui ont été pénalement condamnées à une interdiction d'exercice de leurs droits civiques, civils et de famille,
  - les personnes à qui l'autorité parentale a été retirée.
  - les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux.
- 

### Les particularités de la tutelle :

**Le conseil de famille** : le juge des tutelles a la possibilité de désigner un Conseil de Famille.

Il est chargé de nommer le tuteur, et de donner son accord, en concertation ou non avec le juge des tutelles, pour l'accomplissement de certains actes.

Cette désignation n'est pas fréquente, ce qui emporte comme conséquence un transfert de ces compétences au profit du juge des tutelles.

**L'administrateur légal** : il s'agit de la tutelle sous forme d'administration légale qui fonctionne sans conseil de famille. L'administration de la tutelle est effectuée par le juge des tutelles. Elle s'ouvre généralement lorsque le patrimoine du majeur à protéger n'est pas très important.

Seuls les parents ou alliés (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur, etc.) peuvent être désignés administrateurs. La mission de l'administrateur est identique à celle exercée par le tuteur.

Il peut faire tous les actes que le tuteur peut passer seul et doit demander l'autorisation du juge des tutelles pour les autres actes.

**Le gérant de tutelle** : il s'agit d'une tutelle dite simplifiée ouverte lorsque les biens du majeur à protéger sont relativement modestes. Il va ainsi désigner un gérant qui aura uniquement la possibilité de percevoir et d'employer les revenus de l'incapable à son entretien. Il devra obtenir l'accord du juge des tutelles pour effectuer des actes d'autre nature. En général, la gérance de tutelle est confiée à une association tutélaire agréée.

5 ans, renouvelable une fois pour la même durée sauf décision spéciale et motivée du juge des tutelles pour une durée plus longue lorsque l'amélioration de l'état de l'intéressé semble fortement compromise.

- A l'expiration du délai de 5 ans en l'absence de renouvellement.

- Lorsqu'un jugement de mainlevée est prononcé.

- Lorsque le juge des tutelles décide d'y mettre fin après avoir recueilli l'avis de la ou des personnes chargées de la mesure de protection.

- Au décès de l'intéressé.



## IV. INFORMATIONS PRATIQUES

**Vous êtes nommé curateur, voici les quelques démarches indispensables qu'il vous faut effectuer en priorité**

**Si vous exercez votre mission d'assistance dans le cadre d'une curatelle simple, vous devez :**

1/ Informer par écrit la ou les banques de la personne mise sous curatelle, de votre prise de fonction (voir modèle de lettre en annexe).

2) Demander au banquier de faire apparaître la mention «Mr/ Mme X, «sous curatelle» de (votre nom+adresse)» sur tous les comptes du majeur protégé (voir modèle de lettre en annexe), en lui fournissant la photocopie du jugement de placement.

3) Vous informer de l'existence de comptes collectifs (jointes ou indivis) et de procuration sur compte personnel du majeur, car :

- les comptes collectifs devront être clôturés
- les procurations devront être annulées.

4) Adresser une copie du jugement de placement sous curatelle aux organismes ayant des relations administratives ou financières avec le majeur protégé ; il s'agit notamment :

- La Sécurité Sociale.
- Le bailleur.
- La CAF.
- EDF-GDF.
- Les ASSEDIC.

**Si la curatelle est renforcée, en plus de ces quatre obligations, vous devez également :**

1) Ouvrir un compte ou un livret au nom du majeur protégé s'il n'en possède pas déjà un. Dans le cas contraire, faire fonctionner ce compte sous votre seule signature et révoquer les anciennes procurations.

2) Signaler aux services postaux le changement de situation afin de recevoir les courriers administratifs destinés au majeur protégé.

3) Déposer l'excédent des revenus sur le compte de livret du majeur protégé.

4) Dresser, dans les 3 mois de l'ouverture de la curatelle, un inventaire du patrimoine de la personne que vous assistez. Cet inventaire pourra être notarié si le patrimoine est important (voir modèle «Comment traiter un inventaire» en annexe).

5) Etablir, chaque année auprès du juge, un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles (voir modèle de «Compte de gestion simplifié» en annexe).





**Vous êtes nommé tuteur, voici les quelques démarches indispensables qu'il vous faut effectuer en priorité**

**Dès votre nomination, vous devez :**

### **1- Informer les banques**

En tant que tuteur, vous devez informer par écrit la ou les banques de la personne mise sous tutelle, de votre prise de fonction (Voir Modèle de lettres en Annexe).

**2- Demander au banquier** de faire apparaître la mention «Mr/ Mme X, «sous curatelle» de (votre nom+adresse)» sur tous les comptes du majeur protégé (voir modèle de lettre en annexe), en lui fournissant la photocopie du jugement de placement.

**3- Vous informer de l'existence de comptes collectifs** (jointes ou indivis) et de procurations sur compte personnel du majeur, car :

- les comptes collectifs devront être clôturés
- les procurations devront être annulées.

### **4- Effectuer l'inventaire des biens de la personne protégée**

**Dans les trois mois qui suivent la mise sous tutelle, vous devez effectuer l'inventaire des biens et valeurs de la personne mise sous tutelle.**

#### **• Biens immobiliers**

**Pour tout bien immobilier figurant au patrimoine de la personne protégée, le tuteur doit connaître :**

- Sa valeur estimée ;
- Son titre de propriété (s'agit-il d'un bien propre, indivis, en communauté, etc.) ;
- Les assurances prises sur le bien ;
- L'état de son enregistrement au cadastre ;
- L'existence éventuelle d'une promesse de vente, d'un viager, de baux de location, etc.

(Voir Modèle de lettre au notaire et au cadastre - Annexe)

#### **• Meubles de valeur**

- Si la personne protégée possède des meubles anciens ou de collection, ils doivent faire l'objet d'un inventaire avec évaluation par un commissaire priseur - ou un huissier.
- La copie des actes qu'ils rédigent doit être adressée au juge des tutelles et/ou au conseil de famille.
- Le tuteur doit s'assurer que les objets précieux sont couverts par une assurance.
- Il est conseillé de réaliser des photographies des meubles et de conserver tous les documents qui s'y rattachent (factures, certificats d'authenticité...), afin d'éviter toute contestation.
- Les simples meubles sans grande valeur font l'objet d'un simple inventaire sous seing privé.

#### **• Véhicule**

**Tout véhicule appartenant à la personne majeure mise sous tutelle doit figurer à l'inventaire et sa valeur doit être estimée.**

**Il convient de plus :**

- De s'assurer de l'existence d'une assurance couvrant le véhicule ;
- D'avertir la compagnie d'assurance de la mise sous tutelle ;
- De veiller à conserver avec soin la carte grise du véhicule, qui est son titre de propriété.

#### **• Autres objets précieux**

Le tuteur doit faire expertiser toutes les œuvres d'art, tableaux, statuettes, etc., ainsi que les bijoux possédés par le majeur protégé et faire évaluer tous ses biens.

Le contenu d'un coffre (à domicile ou dans une banque), doit faire l'objet d'un inventaire en présence d'un commissaire priseur ou d'un huissier...)

**5- Etablir**, chaque année auprès du juge, un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles (voir modèle de «Compte de gestion simplifié» en annexe).

# QUELS ACTES PEUT-ON ACCOMPLIR ET SELON QUELLES MODALITÉS ?

Liste non exhaustive

NATURE DES OPERATIONS	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE	TUTELLE
Ouverture d'un compte chèque	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné.	Le majeur protégé seul ou le majeur assisté du curateur si le juge a prévu cette assistance	Le tuteur
Dépôts de fonds	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Le majeur protégé seul ou le majeur assisté du curateur si le juge a prévu cette assistance	Le tuteur
Placements de capitaux	Le majeur protégé ou le mandataire spécial désigné	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur	Le tuteur + autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Demande de moyens de paiement	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur	Le tuteur + autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Retraits de revenus (sommes peu importantes)	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Le majeur protégé seul ou le majeur assisté du curateur si le juge a prévu cette assistance	Le tuteur
Retraits de capitaux (sommes importantes au regard du solde du compte)	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur	Le tuteur + autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Location coffre-fort	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Le majeur protégé seul ou le majeur assisté du curateur si le juge a prévu cette assistance	Le tuteur
Emprunt, cautionnement	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur	Le tuteur + autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Hypothèque	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur	Le tuteur + autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Ouverture d'un compte épargne, PEL, comptes sur livret	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Le majeur protégé assisté du curateur	Le tuteur + autorisation du Juge des Tutelles
Renonciation au prêt ou résiliation d'un PEL	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur	Le tuteur + autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Cession de droits acquis d'un PEL	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur	Le tuteur + autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Demande d'adhésion et désignation d'un bénéficiaire dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur	Autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il en existe un + Signature du tuteur + Signature du majeur sous tutelle si clause bénéficiaire différente de « les héritiers de l'assuré »
Modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur + autorisation du juge des tutelles	Autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il en existe un + Signature du majeur sous tutelle (si le majeur a la lucidité nécessaire)
Percevoir et utiliser des revenus	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	le majeur protégé seul ou le majeur assisté du curateur si le juge a prévu cette assistance	Le tuteur

NATURE DES OPERATIONS	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE	TUTELLE
Souscrire une police d'assurance	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Le majeur protégé seul ou assisté du curateur si le jugement a prévu cette assistance	Le tuteur
Conclure un bail se rapportant au logement du majeur protégé	Autorisation du juge des tutelles	Autorisation du juge des tutelles	Le tuteur + autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Résilier un bail autre que celui se rapportant au domicile du majeur protégé	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur	Le tuteur + autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Choisir son lieu d'hébergement	Le majeur protégé seul	Le majeur seul sauf si difficulté le juge statue	Le majeur seul sauf si difficulté le juge ou le conseil de famille statue
Disposer de son logement principal et des meubles le garnissant	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Autorisation du juge des tutelles	Le tuteur + autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur	Le tuteur + autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Vendre des meubles autres que les objets personnels et les souvenirs de famille	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur	Le tuteur + autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Accepter une succession renoncer participer au partage d'une succession	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Autorisation du juge des tutelles	Acceptation de la succession : le tuteur seul à concurrence de l'actif net. Si actif > au passif : le conseil de famille ou le juge peut autoriser le majeur à accepter purement et simplement. Renonciation à la succession : tuteur + autorisation du conseil de famille ou du juge
Mariage / PACS	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Autorisation du curateur ou à défaut du juge	Autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué et après audition des futurs conjoints
Divorce Epoux demandeur	Divorce interdit	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur	Demande présentée par le tuteur avec autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Divorce Epoux défendeur	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur	L'action est dirigée contre le tuteur, représentant le majeur protégé
Donation	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur	Le tuteur + autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Testament	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Le majeur seul	Le tuteur + autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles
Agir en justice	Le majeur protégé seul ou le mandataire spécial désigné	Signature du majeur sous curatelle + Signature du curateur	Le tuteur + autorisation du Juge des Tutelles dans certains cas

# PETIT LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES... POUR BIEN SE COMPRENDRE

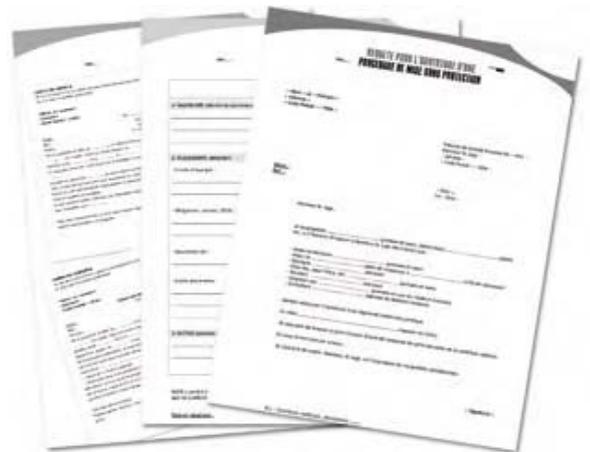
- **Acte** : écrit authentifiant et matérialisant une situation juridique. Authentique s'il est dressé par devant un officier ministériel (notaire), l'acte est sous seing privé s'il est rédigé et signé par les parties.
- **Acte conservatoire** : acte qui permet de conserver les biens dans le patrimoine de la personne protégée (exemple : souscription d'un contrat d'assurance incendie ; réparation d'un bien).
- **Acte d'administration** : acte de gestion courante ou d'exploitation du patrimoine ayant pour objet de le mettre en valeur sans entraîner la transmission de ses droits (exemple : ouverture d'un compte de dépôt, déclaration fiscale).
- **Acte de disposition** : acte de transfert d'un droit ou d'un bien. Ils ont ainsi pour conséquence d'entamer le patrimoine de la personne protégée pouvant avoir pour effet de diminuer la valeur d'un patrimoine (exemple : vente d'un immeuble, souscription d'un emprunt, donation).
- **Administration légale** : régime de protection du patrimoine d'un mineur jusqu'à sa majorité ou son émancipation, ou d'un majeur protégé par la loi.
- **Alliés** : parents par alliance.
- **Ascendant** : personne dont un individu est juridiquement issu.
- **Bail** : synonyme de location.
- **Bailleur** : propriétaire, personne physique ou personne morale, donnant à un locataire la jouissance d'un bien contre versement d'un loyer.
- **Conseil de famille** : Peut être créé quand le juge des tutelles décide de mettre un majeur sous tutelle. Ses membres sont choisis par le juge qui préside, parmi les parents et alliés, éventuellement amis et voisins. Il nomme le tuteur et contrôle son action.
- **Curatelle** : mesure prononcée lorsque la sauvegarde de justice s'avère être insuffisante pour protéger suffisamment le majeur. Régime de protection permettant d'assister, de conseiller ou de contrôler certains majeurs protégés par la loi en raison de déficience physique ou psychique.
- **Curateur** : personne désignée pour assister le majeur protégé dans tous les actes que la loi lui interdit d'accomplir seul.
- **Gérant de tutelle** : choisi par le juge des tutelles, il exerce ses fonctions seul, sous le contrôle de ce dernier. Il perçoit les revenus du majeur pour les affecter à son entretien et éventuellement à son traitement médical, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires auxquelles il peut être tenu. Il doit ensuite verser l'excédent sur un compte ouvert chez un dépositaire agréé. Il est chargé de la gestion courante des biens du majeur. Il peut néanmoins passer des actes excédant ses pouvoirs normaux avec l'autorisation du juge (actes d'administration et actes de disposition).
- **Greffe** : service du tribunal qui assiste le juge dans ses fonctions (tenue de l'audience, rédaction des jugements, accomplissement des actes...).
- **Huis clos** : débats judiciaires hors de la présence du public.
- **Juge des tutelles** : magistrat chargé de mettre en place, de faire fonctionner et de contrôler les mesures de tutelle, curatelle et de sauvegarde de justice.



- **Mainlevée** : jugement par lequel le juge des tutelles arrête les effets d'une mesure de protection.
- **Majeur protégé** : personne majeure qui, en raison de déficiences physiques ou mentales, est soumise à l'un des régimes de protection prévus par la loi comme : tutelle, curatelle, sauvegarde de justice.
- **Mandat** : acte par lequel une personne donne le pouvoir à une autre de parler ou d'agir en son nom.
- **Médecin agréé** : souvent psychiatre ou gériatre, il est choisi sur une liste établie par le Procureur de la République. C'est lui qui doit établir l'altération des facultés du majeur.
- **Ministère Public** : magistrats chargés de représenter les intérêts généraux de la société et de veiller à l'application de la loi.
- **Notification** : Fait de porter à la connaissance d'une personne (physique ou morale) un fait, un acte, un projet d'acte qui la concerne individuellement. Elle peut être effectuée par un huissier de justice (signification), par lettre recommandée avec AR ou lettre simple.
- **Patrimoine** : ensemble des biens et obligations d'une personne.
- **Procuration** : pouvoir qu'une personne donne à une autre d'agir en son nom.
- **Procureur de la République** : magistrat placé à la tête du Ministère Public auprès du Tribunal de Grande Instance.
- **Requête** : demande écrite et non contradictoire adressée directement à un magistrat par une partie.
- **Sauvegarde de justice** : mesure de protection la plus légère destinée au majeur qui a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représenté pour l'accomplissement de certains actes déterminés.
- **Subrogé tuteur** : personne dont le rôle est d'assister, de contrôler et de remplacer le tuteur s'il y a opposition d'intérêts entre ce dernier et la personne protégée pour effectuer un acte.
- **Tutelle** : ce régime de protection est un régime de représentation, nécessaire aux personnes affectées d'une altération importante de leurs facultés.
- **Tutelle aux prestations sociales** : mesure de protection destinée à empêcher qu'une personne ne dilapide les avantages qui lui sont servis par la Sécurité Sociale, en particulier lorsqu'il s'agit de prestations familiales qui sont détournées de leur fonction.
- **Tutelle en gérance (ou gérance de tutelle)** : forme simplifiée de protection, initialement réservée aux personnes disposant de peu de ressources et, plus particulièrement, aux personnes en situation de rupture familiale et hospitalisées. Toutefois ce régime de protection ne joue pas automatiquement du fait de l'hospitalisation.
- **Tuteur** : personne chargée de représenter et de protéger les intérêts d'un mineur ou d'un majeur placé sous un régime de tutelle.

# INFORMATIONS PRATIQUES

Quelles lettres types utiliser lorsqu'une mesure de protection doit être mise en place ?  
Comment dresser un inventaire ?...



Retrouvez, en fin de guide, quelques modèles utiles.

Quels services contacter pour en savoir plus ?

## CARNET D'ADRESSES

- **Mairie de votre domicile**
- **Tribunal d'Instance (TI) :** recherchez le TI le plus proche de votre domicile grâce à la carte interactive du Ministère de la Justice => <http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php>
- **Maison de justice et du droit :** pour connaître leurs coordonnées et celles des Antennes juridiques et de médiation les plus proches de votre domicile => <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/index.php> et sélectionner lieux d'accès aux droits.

Ou directement, sur la page d'accueil du site du Ministère de la Justice, [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr), cliquez sur Annuaires et contacts et ensuite sélectionnez annuaires des juridictions ou lieux d'accès aux droits.

Quelques sites Internet utiles



# CARNET D'ADRESSE DES JURIDICTIONS

Le **Juge des Tutelles** compétent est celui qui exerce ses fonctions dans le Tribunal d'Instance du domicile ou du lieu d'hospitalisation du **majeur** que l'on veut placer sous protection, ou encore, du domicile du **tuteur**.

LIEU DU DOMICILE DU MAJEUR A PROTÉGER	TRIBUNAL D'INSTANCE COMPÉTENT	ADRESSE	COORDONNÉES
Cantons d'Anglure, Avize, Châlons en Champagne Cantons 1 à 4, Dormans, Ecury-Sur-Cooles, Epernay Cantons 1, Epernay Canton 2, Esternay, Fère-Champenoise, Givry-En-Argonne, Heiltz-le-Maurupt, Marson, Montmirail, Montmort-Lucy, Saint-Remy-En-Bouzemont, Saint-Genest-et-Isson, Sainte-Menehould, Sézanne, Sompuis, Suippes, Thiéblemont-Farémont, Vertus, Ville-sur-Tourbe, Vitry-Le-François-Est et Vitry-Le-François Ouest	<b>CHALONS EN CHAMPAGNE</b>	2 Quai Eugène Perrier 51000 Châlons-en-Champagne	03-26-69-27-35
Cantons d'Asfeld, Charleville-Centre, Charleville-La-Houillère, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Flize, Fumay, Givet, Juniville, Mézières-Centre-Ouest, Mézières-Est, Monthermé, Nouzonville, Novion-Porcien, Omont, Renwez, Rethel, Revin, Rocroi, Rumigny, Signy-Le-Petit, Signy-L'abbaye et Villers-Semeuse	<b>CHARLEVILLE MEZIERES</b>	20 rue de l'Arquebuse 08000 Charleville-Mézières	03-24-56-34-13
Cantons d'Anizy-Le-Château, Aubenton, Chauny, Coucy-le-Château-Auffrique, Craonne, Crécy-Sur-Serre, Hirson, La Capelle, La Fère, Laon-Nord, Laon-Sud, Le-Nouvion-en-Thiérarche, Marle, Neufchâtel-Sur-Aisne, Rozoy-Sur-Aisne, Rozoy-Sur-Serre, Sains-Richaumont, Soissons, Tergnier et Vervins	<b>LAON</b>	9 Place du Parvis Gautier de Montagne 02001 LAON Cedex	03-23-26-75-40
Cantons d'Ay, Beine-Nauroy, Bourgogne, Châtillon-sur-Marne, Fismes, Reims Canton 1 à 10, Verzy et Ville en Tardenois	<b>REIMS</b>	1 Place Myron Herrick 51100 REIMS	03-26-49-53-53
Cantons de Bohain-en-Vermandois, guise, Le Catelet, Moÿ-De-L'Aisne, Ribemont, Saint-Quentin-Centre, Saint-Quentin-Nord, Saint-Quentin-Sud, Saint-Simon, Vermand et Wassigny.	<b>SAINT QUENTIN</b>	Palais de Fervaques, rue Victor Bash, BP 645/2, 02322 Saint-Quentin CEDEX	03-23-06-29-60
Cantons d'Attigny, Buzancy, Carignan, Grandpré, Le Chesne, Machault, Monthois, Mouzon, Raucourt-et-Flaba, Sedan-Est, Sedan-Nord, Sedan-Ouest, Tourteron et Vouziers	<b>SEDAN</b>	1, rue de la Comédie 08200 Sedan	03-24-29-10-17
Cantons de Braine, Charly-Sur-Marne, Château-Thierry, Condé-En-Brie, Fère-En-Tardennois, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-Le-Château, Soissons-Nord, Soissons-Sud, Vailly-Sur-Aisne, Vi-Sur-Aisne et Villers-Cotterêts	<b>SOISSONS</b>	76, rue Saint Martin 02209 Soissons Cedex	03-23-76-39-39



# Guide des Majeurs Protégés

**CA**  
NORD  
EST

## **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST**

Société coopérative à capital variable  
Etablissement de Crédit  
Société de courtage d'assurances  
RCS Reims n° 394 157 085 - N° ORIAS 07 022 663  
Siège social : 25, rue Libergier - 51088 REIMS CEDEX

**[www.ca-nord-est.fr](http://www.ca-nord-est.fr)**